

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 23 juillet 2026

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

Date de la convocation
16.07.2026
Date d'affichage
17.07.2026

L'an deux mille vingt-six, le 23 juillet à 19h,

Le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Laurent TRONCHET, Maire.

Présents : M. TRONCHET Laurent, Mme MOUTTON Christine, M. BAUMSTARK Jean, M. Robert DENERIAZ, Mme SAARBACH Claire, M. AVANTHAY David, M BOUCHER Benoit, Mme CLÉNET Caroline, Mme CARMONA Magali, Mme DÉNARIÉ Maëva, M. BAQUET Loris, Mme Stéphanie BOSSE, Mme FALCONNET-CLAVEL Lydie.

Absents excusés :

Mme CHRISTINAZ Élodie qui donne pouvoir à Mme Christine MOUTTON
Mme Magalie ANTHOINE.

A été nommée secrétaire de séance : Mme CARMONA Magali

Délibération n° 2026.84

Objet de la délibération

**PROGRAMME DE COUPES DE BOIS 2027 – ETAT D'ASSIETTE 2027 -
COMMUNE DE MORILLON**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le directeur de l'Office national des forêts Savoie Mont-Blanc a transmis l'état d'assiette des coupes à asséoir en 2027 relevant du régime forestier, laquelle expose les coupes de bois à effectuer sur les forêts communales en 2027 :

Proposition d'Etat d'Assiette pour la campagne 2027

Forêt de : MORILLON

Parcelle	Type de coupe (1)	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue doc. Gestion (2)	Proposition ONF (3)	Justification ONF (si modification)	Année décision propriétaire (4)	Mode de commercialisation			
								Vente avec mise en concurrence (sur pied)	Vente avec mise en concurrence (unité mesure)	Contrat Bois façonné	Autre vente gré à gré
1	AMEL	120	3	2027	2027			☒			
4	IRR	400	5	2023	2028	pb foncier au départ RF					

(1) Type de coupe : AMEL Amélioration, EM Emprise, IRR irrégulière, AS sanitaire, RA rase, SF taillis sous futaie, TS taillis simple, RGN régénération

(2) non fixée = coupe prévue à l'aménagement sans année fixée

(3) Proposition de l'ONF : SUPP. proposition de suppression ; voir le technicien ONF pour précisions sur les motifs de report ou suppression

(4) A indiquer si différente de celle de l'ONF et à justifier dans la délibération. Si volonté de supprimer le passage en coupe, mettre "suppression"

Il est précisé que le mode de commercialisation pourra être revu en fonction de l'accord avec la municipalité.

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-21 et suivants ;

Vu le Code forestier, et notamment ses articles L. 214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Urbanisme, logement, foncier, alpages et forêts » du 13 juillet 2026 ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'état d'assiette des coupes de bois pour l'année 2027 présenté ci-avant ;
- **VALIDE** la commercialisation des bois par vente sur pied avec mise en concurrence ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,



Mme CARMONA Magali

Le Maire,



M. Laurent TRONCHET

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.